

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T318

DOMAINE : 7.10 Divers

**Objet : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE**  
CHANTIER LES PERGOLAS - 38 CHEMIN DE SAINT PIERRE A MARIGNANE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212.1 et L2212.2 ;  
Vu le Code du Travail ;  
Vu l'arrêté n°22T296 du 13 octobre 2022 portant autorisation de montage d'une grue au profit de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION – 7, rue du Devoir –13344 MARSEILLE ;  
Vu la demande d'autorisation de mise en service de la grue n°55837 émise par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, en date du 21 octobre 2022 ;  
Vu le rapport de vérification référencé 7902181/3.195.1.rev1.R, avant mise en service de la grue n° 202 ECB – n° 55837, délivré par BUREAU VERITAS, rédigé et validé par L.CLARK, le 24 octobre 2022, mentionnant que « l'appareil a subi les épreuves sans défaillance . Aucune déformation permanente n'a été constatée. » ;  
Vu le rapport n°8487439/115/3 relatif à l'étude aérodynamique sur grue à tour délivrée par BUREAU VERITAS le 6 octobre 2022 ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du jour de notification du présent arrêté, la société EIFFAGE CONSTRUCTION – 7, rue du Devoir – 13344 Marseille, est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue :

- Marque : **LIEBHERR**
- Année de fabrication : **2019**
- Portée de la flèche : **45 m**
- Type : **202 ECB**
- N° de série : **55837**
- Hauteur sous crochet : **27,6 m**
- Vitesse limite du vent hors service : **D50**

équipée des dispositifs de sécurité conforme à la réglementation en vigueur sur le chantier destiné à la construction d'un ensemble immobilier, LES PERGOLAS – 38, chemin de Saint Pierre à Marignane (13700).

**Article 2 :** La délivrance de cette autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation ne peut

dépasser une année à compter de la vérification effectuée. Passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée accompagnée des documents suivants :

- a) si aucune modification : rapport de vérification périodique sans réserve.
- b) dans le cas contraire : dans les conditions définies par l'article 4.

**Article 3 :** Responsabilité de l'entreprise : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité édictées par tous règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

Le survol du domaine public, avec la grue en charge est interdit.

**Article 4 :** Modification de fonctionnement : toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

**Article 5 :** Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Un exemplaire de tous les documents demandés devra être joint au registre de sécurité mentionné aux articles R.4321-1 et suivants du Code du travail.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes et pourront être assorties le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiate.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 4 - NOV. 2022

Le Maire,  
Eric Le Dissès



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*